

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 14 novembre 2020 – numéro 71

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898



**A** lors que « *notre pays est déstabilisé, nos valeurs sont attaquées, notre économie vacille* ». Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux, s'est exprimée sans détour à l'occasion du Grand Atelier des Avocats (qui a remplacé cette année la traditionnelle Convention nationale des Avocats). Le premier confinement a été « *désastreux pour la justice* », et la profession « *ne survivra pas à un deuxième arrêt* », a-t-elle assuré. Rappelons qu'en mars-avril, la moitié des avocats a cessé d'exercer pour cause de rupture de la continuité du service public dans les juridictions, hors audience et procédure d'urgence. Par conséquent, un quart d'entre eux ne s'est pas versé de rémunération pendant deux mois. En cette période de reconfinement, il est donc primordial que les juridictions poursuivent leur activité pour éviter une nouvelle paralysie du système judiciaire. La crise sanitaire va en outre plonger dans la précarité de nombreux justiciables, ce qui va forcément accroître les demandes d'aides juridictionnelles. La cheffe de file des avocats a ainsi plaidé pour une hausse du budget de l'AJ et une revalorisation de l'indemnité de ses confrères qui la pratiquent.

Le soir même, Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, a assuré, dans une allocution filmée, que tout serait mis en œuvre pour satisfaire les doléances des avocats. Un soulagement de courte durée. Le 2 novembre, lors de la séance publique à l'Assemblée nationale, ce dernier a promis une hausse de 54 millions d'euros de l'aide juridictionnelle, mais à une condition... que les robes noires acceptent la création de l'avocat en entreprise, chose que refuse la profession depuis plus de 50 ans. Une contrepartie qui n'a rien à voir avec le sujet de l'AJ, s'est immédiatement écrite la profession stupéfaite. « *Ce marché n'est pas acceptable. (...) Il ne saurait y avoir de marchandage entre l'État, en charge du service public d'accès au droit, et les avocats* » ont réagi, sous forme de motion signée, le CNB, la Conférence des bâtonniers et le barreau de Paris. « *Il ne s'agit pas d'imposer de façon caporaliste, mais d'expérimenter* » a cependant tempéré la Chancellerie. Le 24 novembre prochain, les barreaux vont élire leurs nouveaux bâtonniers et président du CNB. Les représentants actuels de la profession trouveront-ils un accord avec le ministère de la Justice avant de passer la main ?

Maria-Angélica Bailly

## Le Cercle

Revoir notre organisation - p.10



**Surveillance totale des communications électroniques** – La Cour de Justice met un grand coup de frein - p.13



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

# Surveillance totale des communications électroniques

## La Cour de Justice met un grand coup de frein



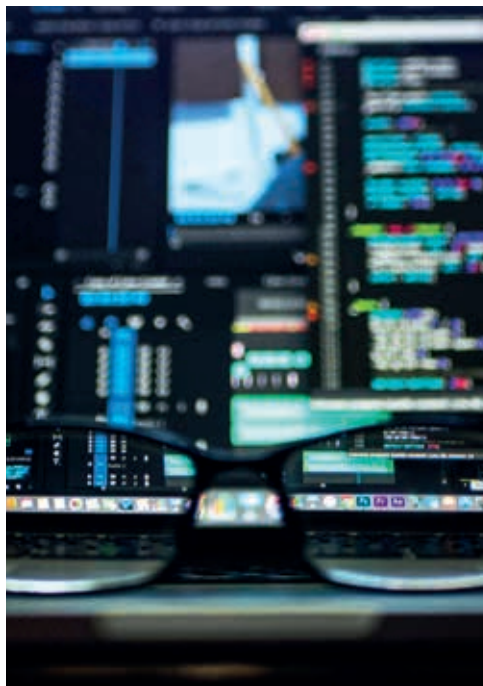
Richard Milchior,  
Avocat associé,  
Herald

Le 6 octobre 2020, la Cour de Justice (grande chambre) a rendu deux arrêts<sup>1</sup> importants pour la protection des libertés individuelles suite à des questions préjudicielles émanant du Royaume-Uni (*Investigatory power tribunal*), de France (Conseil d'État) et de Belgique (Cour constitutionnelle) qui ont donné lieu aux deux arrêts interprétant certaines dispositions de la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques au vu de la Charte des droits fondamentaux et du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Ces deux arrêts se complètent. Les questions posées visaient à savoir dans quelle mesure la sûreté ou la sécurité nationale pouvaient empiéter sur la vie privée au point de permettre la collecte et le traitement sans limitation de données concernant les communications électroniques ainsi que leur conservation (données de collecte du trafic et localisation).

Le dossier anglais opposait *Privacy* aux organes d'interception britannique des communications et services de sécurité connus, grâce à John le Carré et James Bond, sous les noms de MI-5 et MI-6. Le dossier français provenait d'un recours en annulation contre les décrets 2015-1185, 2015-1211, 2015-1639 et 2016-67 concernant différents aspects du renseignement. Et dans le dossier belge, la légalité de la loi du 29 mai 2016 sur la collecte et la conservation des données électroniques était en cause.

Le premier arrêt (*Privacy*) a déterminé que relevait du champ d'application de la directive 2002/58 une réglementation nationale permettant à l'autorité étatique d'imposer aux Fournisseurs de communication électronique (ci-après les Fournisseurs) de transmettre aux services de sécurité des données relatives au trafic et à la localisation, ce qui a ensuite permis de répondre que l'article 15 de cette directive s'opposait à une réglementation nationale



imposant aux Fournisseurs la communication généralisée de telles données aux services de renseignement.

Cette affaire était pendante depuis octobre 2017 et a été débloquée à l'occasion de la seconde, les deux ayant été plaidées en septembre 2019 et les arrêts rendus après mûre réflexion un an après.

Le second arrêt a permis de préciser le premier en déclinant les limites qui devaient être apportées aux contrôles des communications électroniques par les États membres.

La Cour a, sinon, autorisé les législations nationales imposant aux Fournisseurs de procéder à un traitement automatisé des données relatives au trafic, à leur localisation et à leur recueil en temps réel, mais uniquement dans les situations où l'État est confronté à une menace grave, réelle et prévisible contre la sécurité nationale et sous condition que cette analyse soit contrôlable par un juge ou une autorité administrative indépendante dont les décisions ont un pouvoir contraignant.

Une seconde limite est que ce contrôle ne peut être effectué que vis-à-vis de certaines catégories de personnes soupçonnées, pour des raisons valables de terrorisme, après un contrôle préalable du recueil des données.

Les réponses visées ci-dessus vont obliger les États à revoir leur législation pour l'adapter aux limites ainsi posées.

L'arrêt précise aussi les champs d'application respectifs de la directive sur les communications électroniques, du RGPD et de la directive 2000/31 sur le commerce électronique, et indique que cette dernière ne peut servir à traiter des questions de confidentialité des communications des personnes physiques et traitement de données dans le cadre de la société de l'information.

Enfin, la dernière réponse a moins fait parler d'elle dans les médias mais peut changer le sort de nombreuses procédures pénales, y compris peut-être différentes affaires concernant un ancien président.

La CJUE impose aux juridictions nationales d'écarter des procédures pénales des informations et des éléments de preuve obtenus par une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation incompatibles avec le droit de l'Union, dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes de criminalité, si ces personnes ne sont pas en mesure de commenter efficacement ces informations et ces éléments de preuve susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits. Allant plus loin, elle interdit aux juges nationaux de limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'illégalité.

Il sera intéressant de savoir comment les États vont s'organiser pour respecter cet arrêt, comment ils vont négocier avec les Fournisseurs et comment les avocats pénalistes sauront s'emparer de cette nouvelle arme.

2020-6351

<sup>1</sup> C-623/17 *Privacy international / Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs* et autres C-511/18 et 512/18 *La quadrature du net* et autres / Premier ministre et Ordre des barreaux francophones et germanophones et autres / Premier ministre.